

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
La Cour administrative d'appel de Paris (1ere chambre A)

Extrait du Jugement
No 03PA02557
Audience du 10 novembre 2004
Lecture du 25 novembre 2004
36-05-01-02
54-05-05-01

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juin 2003, présentée pour le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), représenté par son directeur général, par Me Ancel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le CNRS demande à la Cour:

1) d'annuler le jugement no 9712053 - 9717697 en date du 24 avril 2003 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé la décision du 17 décembre 1997 du directeur général du CNRS prononçant la mutation de M. Deza ;

2) de décider qu'il n'y pas lieu de statuer sur la demande présentée par M. Deza devant le tribunal administratif de Paris et, subsidiairement, de rejeter ladite demande ;

...

SUR NON-LIEU A STATUER :

Considérant que, si le CNRS soutient que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la décision critiquée n'avait pas été retirée, il ressort de la lecture même de la décision du directeur général du CNRS du 21 janvier 1998, et de la lettre du même jour adressée par cette autorité à M. Deza, que le directeur général, s'il a renoncé à la mutation de ce chercheur à l'unité UPR 175, a cependant confirmé son intention de le réaffecter dans un autre service que celui où il exerçait jusqu'alors ; que, dans ces conditions, la décision du 17 décembre 1997 mettant fin aux fonctions de M. Deza au LIENS ne peut, en réalité, être considérée comme ayant été retirée ; que, par suite, le CNRS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a estimé que la demande de M. Deza tendant à l'annulation de ladite décision n'était pas devenue sans objet ;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION DU 17 DECEMBRE 1997 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de mettre fin aux fonctions de M. Deza, si elle s'inscrivait dans le cadre d'un accord liant le CNRS et l'Ecole Normale Supérieure arrivant à l'échéance, a été essentiellement prise en raison des problèmes relationnels de l'intéressé avec le responsable du LIENS ; qu'ainsi, elle a été prise en considération de la personne et ne pouvait, alors même qu'elle serait intervenue dans l'intérêt du service, être prise qu'après que M. Deza eut été mis à même de consulter son dossier ; qu'il n'est pas contesté par le CNRS que tel n'a pas été le cas ; que, dans ces conditions, la décision critiquée du 17 décembre 1997 a été prise sur une procédure irrégulière ; que, par suite, le CNRS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris en a prononcé l'annulation ;

...

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CNRS est rejetée.

Article 2 : Le CNRS versera à M.DEZA une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M.Deza est rejeté.